

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-034-2007

Enregistré auprès du registraire des règlements

2007-12-04

ARRÊTÉ SPÉCIAL DE PROHIBITION SUR KUGLUKTUK (DÉCEMBRE 2007)

Attendu que le conseil du hameau de Kugluktuk a demandé au ministre, par résolution, de déclarer le hameau de Kugluktuk secteur de prohibition pendant la durée de l'événement spécial des célébrations de Noël sans alcool,

le ministre, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté spécial de prohibition sur Kugluktuk (décembre 2007)*, ci-après.

1. Toute la partie du Nunavut située à l'intérieur des limites municipales de Kugluktuk est déclarée secteur de prohibition pendant la période commençant à 0 h 1 le 18 décembre 2007 et se terminant à 23 h 59 le 31 décembre 2007.
2. Il est interdit, au cours de la période visée à l'article 1, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à l'article 1.
3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette du Nunavut*.